

Motion

Un règlement sur les terrasses des établissements publics

Suite à de multiples affaires parues dans la presse ces dernières années et encore dernièrement, notre groupe avait posé la question des critères sur lesquels se base le Conseil Communal pour accepter ou refuser l'installation de terrasses sur le domaine public par un tenancier ou une tenancière de bar ou de restaurant.

Dans sa réponse du 28 mars 2025, le Conseil Communal expliquait utiliser une règle précise, sans pour autant la citer, et indiquait ensuite évaluer la possibilité d'utilisation de l'espace public avant de transmettre le permis de construire au Canton. Le Conseil Communal précisait que cette manière de faire lui évitait, je cite, d'être juge et partie.

Le groupe retient de cette réponse qu'aucune base légale ne soutient ni ne guide le Conseil Communal dans sa prise de décision, celles-ci pouvant paraître comme étant sujettes à discussion dès lors qu'un refus ou des conflits sur leur utilisation apparaissent. Quant à la Charte des terrasses, elle n'a que valeur indicative. Il est possible que des actions légales, coûteuses pour la Commune, soient engagées par des particuliers insatisfaits des décisions prises.

Compte tenu des problèmes générés régulièrement par ce flou dans des décisions qui pourraient paraître parfois arbitraires du fait que ni le règlement de police, ni le règlement sur les constructions ne prévoient de dispositions particulières à ce sujet, et en raison du nombre et de la complexification des dossiers à traiter par le Conseil Communal, le groupe CS•POP et Vert-e-s considère qu'il manque une base légale permettant de définir équitablement les conditions encadrant les terrasses d'établissements publics sur le territoire communal.

Par cette motion, le groupe CS•POP et Vert-e-s demande au Conseil Communal d'établir un règlement sur les terrasses des établissements publics qui permette :

- De garantir une base légale applicable à l'ensemble des établissements publics de la Ville de Delémont pour l'octroi, le renouvellement, la transformation et l'exploitation de terrasses.
- De clarifier les critères d'acceptation ou de refus par le Conseil Communal en application de la législation sur les constructions, de celle sur l'utilisation du domaine public et du règlement de Police.
- De prévoir les tarifs applicables.
- D'intégrer les terrasses des établissements publics comme éléments à part entière de la qualité de l'espace urbain.

Pour le groupe CS•POP et VERT•E•S

Mérene Woudman